



**PRÉFÈTE
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand-Est**

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse

Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine DURENNE
CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Bar-le-Duc, le 15 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

LES SABLIERES DE LAIMONT

BP 0029
Route de Revigny
55 800 Laimont

Références : CL/378-2022
Code AIOT : 0006200868

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 novembre 2022 dans l'établissement LES SABLIERES DE LAIMONT implanté : Les Haroussards – 55 800 Remennecourt. L'inspection a été annoncée le 12 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection entre dans le cadre d'une action nationale visant à contrôler les PGD (Plan de Gestion de Déchets) des industries extractives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES SABLIERES DE LAIMONT
- Les Haroussards 55 800 Remennecourt
- Code AIOT : 0006200868
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Remennecourt des Sablières de Laimont est autorisé par arrêté préfectoral n° 2015-1206 du 16 juin 2015 à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et ses annexes, pour un volume d'extraction annuel moyen de 170 000 tonnes par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de Gestion des Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
2	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
3	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
4	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
5	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
6	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
11	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
12	Plan de gestion des déchets - rédaction et révision	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de gestion des déchets du site correspond bien aux mesures mises en oeuvre pour l'exploitation de la carrière de Remennecourt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP (terres non polluées)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les déchets inertes recensés sur le site, tous directement issus de l'exploitation de la carrière de Remennecourt, sont les suivants : - Terres non polluées (couche arable) correspondant à la découverte de l'exploitation de la carrière ; - 01 04 08 : résidus de scalpage constitués de matériaux inertes argileux et de petits graviers calcaires ; - 01 04 12 : stériles et boues de lavage issues de l'installation de traitement des matériaux. Ces trois types de déchets sont dispensés de caractérisation au sens de la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. Par ailleurs, les déchets inertes mis en œuvre sur le site ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage, car ils sont utilisés à des fins de remise en état et pour les différents entretiens du site (pistes, talus...). Le stockage éventuel est bien inférieur à 3 années; 5 mois maxi suivant l'exploitant. Dans son PGD, l'exploitant prévoit bien les terres non polluées correspondant à la découverte de l'exploitation, mais ne les classe pas sous un code déchet. Il convient pour l'exploitant de reprendre leur classement, car ces terres disposent d'un code déchet prévu par le Code de l'environnement (01 01 02).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Dans la mesure où il n'y a pas de stockage tel que défini par l'arrêté du 22 septembre 1994 du fait du réaménagement coordonné à l'exploitation, cette prescription ne s'applique pas au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Dans la mesure où il n'y a pas de stockage tel que défini par l'arrêté du 22 septembre 1994 du fait du réaménagement coordonné à l'exploitation, cette prescription ne s'applique pas au site. Néanmoins, dans le cadre du réaménagement qui prévoit la création d'étangs, l'exploitant a prévu des mesures pour s'assurer de la sécurité hydrique et de la stabilité des berges.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : Dans la mesure où il n'y a pas de stockage tel que défini par l'arrêté du 22 septembre 1994 du fait du réaménagement coordonné à l'exploitation, cette prescription ne s'applique pas au site. Néanmoins, avec le plan topographique du site et les estimations de déchets inertes prévus dans le PGD, l'exploitant peut suivre les quantités de matériaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Dans la mesure où il n'y a pas de stockage tel que défini par l'arrêté du 22 septembre 1994 du fait du réaménagement coordonné à l'exploitation, cette prescription ne s'applique pas au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : Dans la mesure où il n'y a pas de stockage tel que défini par l'arrêté du 22 septembre 1994 du fait du réaménagement coordonné à l'exploitation, cette prescription ne s'applique pas au site. Néanmoins, le PGD présente les volumes prévus de déchets suivant leur nature pour la durée totale d'exploitation et les volumes déjà mis en œuvre pour le réaménagement lors de l'actualisation du PGD en février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Dans la mesure où il n'y a pas de stockage tel que défini par l'arrêté du 22 septembre 1994 du fait du réaménagement coordonné à l'exploitation, cette prescription ne s'applique pas au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Dans la mesure où il n'y a pas de stockage tel que défini par l'arrêté du 22 septembre 1994 du fait du réaménagement coordonné à l'exploitation, cette prescription ne s'applique pas au site. Les déchets ne subissent pas de traitement et sont utilisés directement pour la remise en état du site. Si un surplus de fines de lavage est disponible, l'exploitant prévoit de le valoriser en terres végétales après transformation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Dans son PGD, l'exploitant présente les effets potentiels sur l'environnement et la santé (impact nul pour l'exploitant). Il propose des mesures à mettre en place notamment pour limiter les impacts sur l'air en recouvrant les matériaux susceptibles d'être à l'origine d'envol de poussières par de la terre végétale ou en les utilisant pour modeler les berges (sous eau) des étangs. Lors de la visite de contrôle du 9 novembre 2022, le réaménagement coordonné et la mise en place de terre ont été constatés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : Dans la mesure où il n'y a pas de stockage tel que défini par l'arrêté du 22 septembre 1994 du fait du réaménagement coordonné à l'exploitation, cette prescription ne s'applique pas au site. Néanmoins, dans le cadre du réaménagement qui prévoit la création d'étangs, l'exploitant a prévu des mesures pour s'assurer de la sécurité hydrique et de la stabilité des berges.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Il n'y a pas de zone de stockage telle que définie par l'arrêté du 22 septembre 1994 du fait du réaménagement coordonné à l'exploitation, sa remise en état peut donc être considérée comme réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plan de gestion des déchets - rédaction et révision

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Suivi du plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets "d'extraction" résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.
Constats : L'exploitant a procédé à la révision quinquennale du PGD en mars 2022 ; celui-ci a été transmis en Préfecture de la Meuse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet